

Conseil communal des enfants

Les modalités d'élection



Conformément au vœu exprimé par le Conseil Municipal le 24 octobre 1996, il est décidé de désigner, par voie d'élection, un Conseil Communal des enfants de 33 membres, selon les modalités prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les membres du Conseil Communal des enfants sont élus pour une durée de deux ans au scrutin uninominal à deux tours.

Pour être élu au 1er tour, le candidat doit obtenir un nombre de suffrages au moins égal à la majorité absolue, soit la moitié des voix plus une, et représentant au moins le quart du nombre d'électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé sera élu.

ARTICLE 3

Sont électeurs, tous les enfants scolarisés dans les classes de CM1, CM1-CM2 ou de CE2- CM1 des Ecoles Publiques et Privées de CHAUNY.

ARTICLE 4

Sont éligibles, tous les enfants électeurs dont les représentants légaux sont domiciliés à CHAUNY.

Suite >>>

ARTICLE 5

Pour la première année de fonctionnement, le nombre de conseillers a été fixé à deux représentants par classe de CM1 et 1 représentant par tranche de 10 élèves de CM1 supplémentaires répartis de la manière suivante :

17 conseillers pour les classes de CM1, CM1-CM2 et de CE2- CM1 des écoles publiques

4 conseillers pour les classes de CM1 de l'enseignement privé.

ARTICLE 6

Le renouvellement de 13 des membres élus du Conseil Communal se fera, dans les classes de CM1, et CLIS de l'école Cadet, à la rentrée scolaire 2003/2004.

ARTICLE 7

Le dépôt des candidatures par l'intermédiaire de l'imprimé prévu à cet effet, se fera en Mairie, au plus tard, le mardi 25 novembre 2003.

L'ensemble des déclarations sera transmis à Melle GUYOT Séverine, Service Jeunesse accompagné du Procès- Verbal relatant cette opération.

ARTICLE 8

Outre son nom, son prénom, sa classe et son adresse, chaque candidat fera connaître le nom, prénom et adresse du suppléant, appartenant à la même école, et qui sera chargé de le remplacer en cas de défaillance, qu'elle soit temporaire ou définitive.

ARTICLE 9

Les désignations du délégué titulaire et de son suppléant auront lieu simultanément. Chaque bulletin de vote comportera donc les noms et prénoms de chacun d'eux.

ARTICLE 10

Lorsque les deux conseillers seront élus au sein d'une même école, il sera procédé à deux scrutins séparés pour chacun des sièges à pourvoir.

ARTICLE 11

Composition des bureaux de vote.

Chaque bureau de vote sera composé d'un Président et de deux Assesseurs.

Le Président du bureau de vote sera désigné parmi les électeurs. Il sera chargé de la responsabilité du bureau, de la régularité des opérations électorales et plus particulièrement, du fonctionnement de l'urne.

Les assesseurs seront désignés parmi les électeurs, par les candidats, ou à défaut, par le Président du bureau de vote.

Ils seront chargés de la vérification des cartes électorales et de la tenue de la liste d'émargement.

ARTICLE 12

Mise à disposition des bulletins et enveloppes.

Le Président désignera parmi les électeurs une personne chargée de la mise à disposition des bulletins et enveloppes.

Ceux-ci seront, pour chaque candidat, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 13

Avant de voter, chaque électeur devra se rendre dans l'isoloir et introduire le bulletin de son choix dans l'enveloppe à cet effet sans la coller.

ARTICLE 14

Dépouillement.

Le bureau de vote procédera au décompte des émargements avant de commencer le dépouillement. Celui-ci sera assuré par quatre scrutateurs désignés parmi les électeurs présents dont sera chargé d'extraire le bulletin de l'enveloppe, le second de lire à haute voix les noms portés sur ce bulletin et les deux autres de remplir les feuilles de vote établies à cet effet.

ARTICLE 15

Validité des bulletins.

Doivent être tenus pour nuls et par suite, ne doivent être comptés comme suffrages exprimés :

Les bulletins autres que ceux délivrés par la Mairie.

Les bulletins ne comportant pas le nom du candidat et la mention « suppléant » suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature.

Les bulletins blancs.

Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître.

Les bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans les enveloppes portant ces mentions.

Les bulletins établis au nom d'un candidat dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée en temps utile.

Les enveloppes sans bulletin.

Les bulletins nuls devront être entresignés par les scrutateurs.

ARTICLE 16

Etablissement du procès- verbal.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats seront transcrits par le Président du bureau de vote sur les procès- verbaux établis à cet effet.

ARTICLE 17

Annonce des résultats.

Dès l'établissement du procès- verbal, l'annonce des résultats est faite par le Président devant les électeurs présents et dans la salle même où se sont déroulées les opérations de vote.

ARTICLE 18

Transmission des documents.

A l'issue du scrutin, le Président transmettra, sous enveloppe, à Melle Séverine GUYOT, les documents suivants :

Les feuilles de vote.

Les bulletins nuls.

Le procès- verbal signé par les membres du bureau.

La liste d'émargement.

Les enveloppes.